

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de l'échangeur A31 de l'autoroute A21 et de l'accès à la zone d'activités des Pierres Blanches sur les communes de Denain, Escaudain et Louches**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 8 mars 2019 sous le n°59-2019-00141, présentée par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut - Avenue Michel Rondet - 59135 WALLERS, afin d'aménager l'échangeur A31 de l'Autoroute A21 et l'accès à la zone d'activités des Pierres Blanches sur les communes de Denain, Escaudain et Louches ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date au 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le mémoire 11 juin 2020 du pétitionnaire en réponse à cet avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur des 15 septembre 2020 et 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 20 octobre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant l'absence d'espèces protégées dans le périmètre d'intervention dans les inventaires fournis ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise Avenue Michel Rondet - 59135 WALLERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version d'octobre 2019, à aménager l'échangeur A31 de l'Autoroute A21 et l'accès à la zone d'activités des Pierres Blanches sur les communes de Denain, Escaudain et Louches.

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet, consistant à créer une liaison routière entre l'autoroute A21 au droit de l'échangeur n°31, le Parc des 6 Mariannes à Escaudain et la ZAC des Pierres Blanches à Denain, ainsi qu'aménager un nouveau Parc d'activité « des Soufflantes » à Escaudain, est soumis à évaluation environnementale.

En conséquence, la présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre du 3ème alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. **Elle ne vaut que pour la phase 1** et notamment pas pour l'aménagement d'un nouveau Parc d'activité « des Soufflantes » à Escaudain.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## **Article 2 - Description des travaux**

L'aménagement comprend :

- le déplacement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 de l'A21 dans le sens Douai vers Valenciennes, la modification de la bretelle d'entrée sur l'A21 dans le même sens, et la création d'une voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°30 et n°31 ;
- la création d'une chaussée bidirectionnelle de deux voies de 3,5 mètres de largeur allant de l'échangeur 31 à la ZAC des Pierres Blanches ;
- l'aménagement d'un giratoire au droit de l'échangeur n°31 modifié ;
- le raccordement de la section au Nord de la rue Marcel Griffon à ce giratoire, la section sud étant mise en impasse avec une aire de retournement ;
- l'aménagement d'un second giratoire reliant la ZAC des Pierres Blanches à la rue Léon Gambetta ;
- l'aménagement d'un carrefour sur la rue Marcel Griffon entre les deux giratoires (à proximité de l'allée Saint-Éloi) ;
- le raccordement de la rue Louis Petit à la ZAC des Pierres Blanches
- l'aménagement d'une amorce pour l'accès au site ArcelorMittal ;
- la suppression des ouvrages d'art rue Mirabeau et rue Léon Gambetta ;
- des aménagements à proximité du quartier Nervo : places de stationnement, aire de jeu, boulodrome, jardins partagés.

La phase 1 ne comprend pas la suppression de l'échangeur partiel n°32 de l'A21.

La signalisation de l'accès à la ZAC des Pierres Blanches depuis l'A21 se fait par l'échangeur n°31, puis par la nouvelle voirie. Le sens ZAC vers A21 est signalé selon le même trajet, y compris à l'intérieur de la ZAC.

Un plan de localisation du projet figure en annexe 1, de définition de la phase 1 en annexe 2, et des aménagements de la phase 1 en annexes 3a, 3b et 4.

## **Article 3 - Dispositions techniques**

### **3.1 - Eaux pluviales**

Compte tenu de la vulnérabilité forte des eaux souterraines sur l'aire d'étude, et de la présence potentielle de sols pollués, les ouvrages de récoltes des eaux pluviales seront étanches. La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut fait réaliser des essais d'étanchéité des ouvrages et les tient à la disposition du service police de l'eau.

Les eaux de pluie de la phase 1 sont acheminées et gérées à l'aide de 3 bassins de tamponnement, 1 à ciel ouvert et 2 enterrés. La phase 1 intercepte deux bassins versants naturels BVN1 et BVN2, de surface respective 1,06 et 1,90 ha ; ceux-ci sont gérés par le bassin de tamponnement à ciel ouvert.

Les eaux pluviales du bassin à ciel ouvert se rejettent au réseau de fossés de l'autoroute A21. Il permet de retenir un volume de 965 m<sup>3</sup> sans débordement, pour un débit de fuite fixé à 4,30 l/s. Le bassin est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 30 ans ; l'incidence d'une pluie d'occurrence de 100 ans y est contenue et ne crée aucun débordement des eaux.

Les eaux pluviales des 2 bassins enterrés sont rejetées au réseau du Syndicat intercommunal d'assainissement du Denais. Celui-ci en prend toute la responsabilité, y compris le dimensionnement.

La collecte des eaux et les ouvrages de tamponnement doivent être opérationnels, éventuellement de façon provisoire, dès les premiers travaux.

### **3.2 - Mesures d'accompagnement en faveur de la faune et de la flore**

La liaison routière n'est pas éclairée.

Au niveau de la bretelle de sortie de l'Autoroute A21, un ouvrage cadre est aménagé ; il est accompagné de dispositifs pour guider la petite faune vers cet ouvrage et l'empêcher de passer sur la chaussée.

Le boisement existant entre la nouvelle bretelle de sortie de l'A21 et la rue Marcel Griffon est conservé. Des gîtes à chiroptères sont mis en place à cet endroit.

Afin de restaurer des linéaires boisés en bordure de voie ferrée à l'Ouest d'ArcelorMittal, il est procédé à la plantation d'espaces végétalisés (herbacés à boisés) en bordure des voiries créées, permettant de restaurer les fonctionnalités écologiques initiales du secteur (notamment pour les chiroptères). Les plantations d'arbustes ou d'arbres ne doivent pas être réalisées à moins de 20 m de la route ; les plantations sont indigènes de la région Hauts-de-France<sup>1</sup>.

Des tas de bois mort sont mis en place au sein des dépendances vertes, notamment au sein du boisement conservé précité, en utilisant principalement les produits de coupe issus des opérations de débroussaillage.

Une mare de 250 m<sup>2</sup> maximum, de profondeur variable jusque 1,20 m maximum et uniquement alimentée par les ruissellements, est réalisée au Sud-Est du giratoire avec l'A21.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut mandate un écologue pour assurer le suivi de ces aménagement, et :

- réaliser un bilan de réalisation de ces dispositions dès l'achèvement de la phase 1 ; celui-ci est annexé par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au document d'information de fin des travaux prescrit à l'article 4.1 ;
- évaluer l'efficacité des mesures, en lien avec les états initiaux réalisés avant les travaux ; ces documents sont établis aux périodes adéquates des années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année d'achèvement des travaux), et sont transmis par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des mêmes années.

Ces documents sont valorisés notamment dans les études des phases ultérieures.

### 3.3 - Bruit

Le long de la bretelle de l'autoroute A21, un mur antibruit est mis en place (annexe 4).

Après fin des travaux de la phase 1, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut procède à un relevé des niveaux sonores aux mêmes points que ceux ayant été pris en compte dans l'évaluation environnementale. Cette campagne est réalisée entre 3 et 6 mois après que le bâtiment logistique en construction (à la date du présent arrêté) sur la ZAC des Pierres Blanches est mis en exploitation. Une étude comparant les résultats de la campagne aux conclusions de l'étude d'impact est transmise dans les 2 mois suivant sa réalisation aux maires des communes de Denain, Escaudain et Louches, à l'Agence Régionale de Santé, et au service police de l'eau ; le cas échéant, cette étude propose les mesures correctives à mettre en place.

## **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

### 4.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux. Il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier, ainsi qu'à l'achèvement des travaux (document type joint en annexe 5).

### 4.2 - Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux, puis à leur issue, un état des lieux par constat d'huissier est réalisé sur l'ensemble des constructions qui figurent en annexe 6.

Il est tenu à disposition du service police de l'eau. Par ailleurs, l'état des lieux initial puis final sont transmis dès leur rédaction aux maires des communes d'Escaudain et de Louches.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

#### 4.3 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Avant tout démarrage des travaux, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée dans l'emprise des travaux de la phase 1 et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier, notamment le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon ;
- préciser les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est annexé par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au document déclarant le démarrage des travaux prévu par l'article 4.1.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment celles définies par l'écologue.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Aucun engin de chantier n'emprunte l'allée Saint Eloi.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau.

#### 4.5 - Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures adéquates pour :

- le repérage et le balisage des espèces exotiques envahissantes (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'expliciter le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, une vérification visuelle est faite chaque jour sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les terres exportées.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

#### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

#### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

#### **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies des communes de Denain, Escaudain et Louches pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

#### **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- aux maires des communes de Denain, Escaudain et Louches,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- au président du Syndicat intercommunal d'assainissement du Denaisis.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2020**

Le Secrétaire Général  
  
Simon FETET

Annexe 1 : Plan de localisation du projet

Annexe 2 : Plan de définition de la phase 1

Annexe 3a : Aménagements de la phase 1

Annexe 3b : Aménagements de la phase 1 (modification de la bretelle de sortie de l'A21 et voie d'entrecroisement)

Annexe 4 : Aménagements de la phase 1 (modification de la bretelle d'entrée sur l'A21 - Mur antibruit le long de la bretelle de l'autoroute A21)

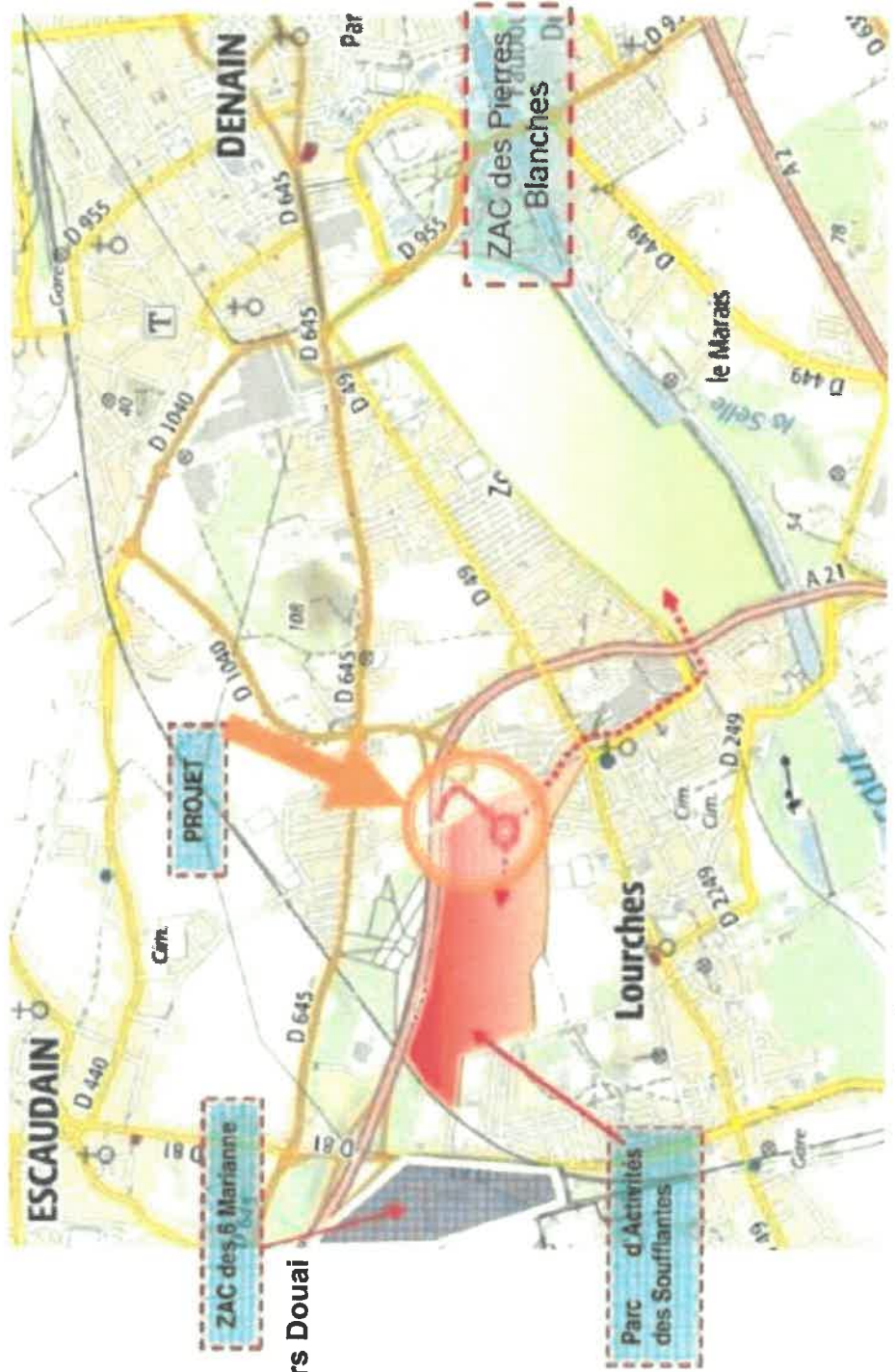
Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 6 : Périmètre du constat d'huissier (8 pages)



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 09 NOV 2020.....

**ANNEXE 1**



**Vers A1  
(Valenciennes)**

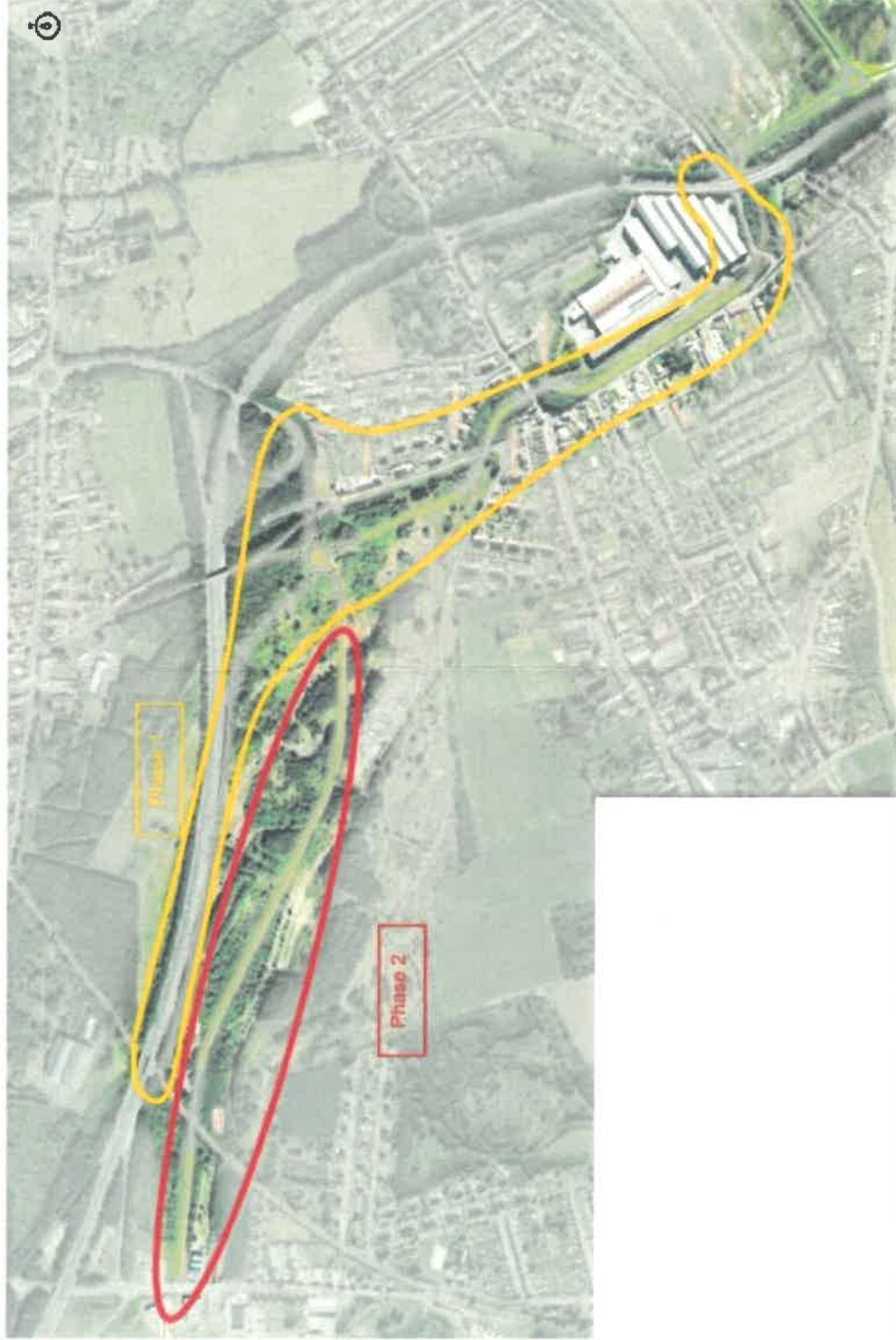
**Le Secrétaire Général**





Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
09 NOV. 2020

**ANNEXE 2**



Le Secrétaire Général





**ANNEXE 3a**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

**09 NOV. 2020**



***Le tracé de la liaison Pierres Blanches.***

**NB : A ce stade du projet, le plan peut être amené à subir des modifications mineures. Mais ses modifications n'ont aucun impact sur le projet.**

Le Secrétaire Général

**Simon FETET**



**ANNEXE 3b**

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 09 NOV. 2020 .....**



**Déplacement de la bretelle de sortie et voie d'entrecroisement**

**Le Secrétaire Général**







**ANNEXE 4**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
**09 NOV. 2020**



**Modification de la bretelle d'entrée – Mur antibruit**

Le Secrétaire Général



Simon FETET



## Annexe 5

**DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**« L'aménagement de l'échangeur A31 de l'A21 et de l'accès à la zone d'activités des Pierres Blanches sur les communes de Denain, Escaudain et Louches »**

**Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut**

**Dossier n°59-2019-00141**

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération au sein de VNF est :

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
09 NOV. 2020**

**Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).**

**à retourner dûment complété à :**

DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-sent@nord.gouv.fr

**Le Secrétaire Général**

**[Simon FETET**

